



MAIRIE DE MAINCY

S-et-M - 77950

Tél. : 01.60.68.17.12

FAX : 01.60.68.60.04

**Arrêté interdisant
Les rassemblements,
la consommation d'alcool et
les feux sur la voie publique**

ARRETE N° 2020/ 

Le Maire de la commune de Maincy,

VU l'article L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52 ;

VU le Règlement départemental sanitaire et notamment l'article 96-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

CONSIDERANT les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements perturbateurs de personnes, parfois alcoolisées ;

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres, plastiques, cannettes d'aluminium et autres détritiques dans certains endroits de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

CONSIDERANT le danger que constituent ces rassemblements pour la sécurité des administrés ;

CONSIDERANT les doléances des riverains ;

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de Police pour ces motifs ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er} : Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou troubles de voisinage, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées sont interdits entre 22h00 et 6h00 :

- La place des Fourneaux
- Le parking du Pleu
- Le parking et la cour de la Source
- Les abords de la salle Robert DUBOIS
- Le square Germaine SOMMIER
- L'allée Michel LUCAS
- L'aire de jeux jouxtant la salle Marie Louise GIBOURET
- Les abords des écoles

ART. 2 : La consommation d'alcool est également interdite sur les lieux précités, tous les jours, entre 22h00 et 6h00.

Toutefois des dérogations pourront être accordées par Monsieur le Maire lors des fêtes et manifestations locales.

ART. 3 : Le présent article prend effet à compter de sa notification.

ART. 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agents des forces de l'ordre, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

ART. 5 : Tous les agents de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MELUN**
- **Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de MELUN**
- **Le SDIS de VAUX-LE-PENIL**

Maincy, le 9 juin 2020

Le Maire



PLAISANCE